

La réparation des immeubles industriels et commerciaux ayant subi en France des dommages de guerre

Autor(en): **Société Fiduciaire Juridique et Fiscale**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888986>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA RÉPARATION DES IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AYANT SUBI EN FRANCE DES DOMMAGES DE GUERRE

La réparation des dommages causés aux immeubles à usage d'habitation a été réglementée par plusieurs dispositions. Les lois du 5 août 1940 et du 9 février 1941 concernent les réparations urgentes et d'un coût modique. Les lois des 11 octobre 1940, 10 février et 12 juillet 1941 permettent de compléter la réparation partielle ou d'assurer la réparation complète lorsqu'il y a eu des dommages particulièrement importants.

Longtemps la réparation des dommages causés aux immeubles industriels et commerciaux est restée en marge de la loi. Le législateur se contentait à l'origine d'y faire de timides allusions en admettant au bénéfice des dispositions légales en vigueur, « les locaux à usage industriel ou commercial compris dans les immeubles principalement destinés à l'habitation ou leurs dépendances ».

Par la suite, afin de rendre à l'économie française une certaine activité, la loi du 1^{er} juillet 1941 a créé un régime provisoire d'avances au bénéfice des industriels et des commerçants sinistrés par acte de guerre dont les entreprises ont subi seulement des dégâts partiels. Il est à noter que ce texte précise, en son article 1^{er}, qu'il s'agit de mesures provisoires prises sans préjudice des dispositions d'ensemble qui interviendront pour assurer la reconstruction des établissements industriels et commerciaux.

Enfin la loi du 12 juillet 1941 a codifié les lois des 11 octobre 1940 et 10 février 1941. Elle en a restreint l'application aux locaux à usage industriel et commercial compris dans les immeubles principalement destinés à l'habitation.

De la législation ainsi brièvement exposée il résulte que les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation sont assurés de recevoir de l'Etat une contribution proportionnelle à l'importance des dommages subis. Il n'en est pas de même des sinistrés commerçants ou industriels qui ne peuvent prétendre, à l'heure actuelle, qu'à une avance de l'Etat attribuée, versée et remboursée d'après les modalités que nous examinons ci-après.

A. — Bénéficiaires

La loi du 1^{er} juillet qui a déjà fait l'objet d'un arrêté du 11 février 1942, complété par des circulaires d'application du 7 mars 1942, désigne comme bénéficiaires de ces dispositions les personnes physiques ou morales, industriels ou commerçants, à condition qu'ils soient Français.

En ce qui concerne les Suisses, ils ont tout intérêt à constituer un dossier afin de réserver leurs droits futurs. Le Consulat de Suisse à Paris est tout disposé à transmettre leur requête à la Préfecture. Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être remises en deux exemplaires. Si l'inté-

ressé n'est pas en mesure d'établir des doubles, il peut demander au Consulat de faire tirer des photocopies, à ses frais bien entendu.

B. — Dommages visés

Les articles 2 et 8 précisent que ces dispositions sont applicables :

— Aux immeubles bâtis y compris les locaux annexes, de réfectoire, d'habitation ou d'hygiène inclus dans les bâtiments à usage commercial ou industriel à condition qu'ils n'aient pas déjà bénéficié de la loi du 11 octobre 1940. Rappelons que la loi du 12 juillet 1941, en supprimant les mots « ou leurs dépendances » qui figuraient à l'ancien texte, en a refusé l'application aux installations industrielles ou commerciales ne faisant pas corps avec les immeubles à usage d'habitation.

— Aux immeubles par destination.

— A tous les outillages fixes ou mobiles à usage industriel ou commercial indispensables au fonctionnement des entreprises.

— Aux stocks des entreprises sinistrées. Il faut entendre par là toutes les matières premières et produits finis dont le traitement et la vente constituent l'activité même.

Les dommages doivent consister, dit l'article 1^{er}, en « dégâts résultant d'actes de guerre » ou en « saisies effectuées à titre de prise de guerre ».

Nous rappelons à ce sujet que les stocks ou produits fabriqués enlevés par les Autorités occupantes avant le 25 juin 1940 sont considérés comme prise de guerre et ne peuvent donner lieu à indemnisation au titre de réquisitions. Il en est de même pour les marchandises ou objets mobiliers disparus après cette date dans des circonstances trop imprécises pour faire admettre le principe de la réquisition.

De plus, ajoute le même article 1^{er}, les dégâts devront être partiels et susceptibles d'être réparés. L'article 8 subordonne la reconstruction des stocks saisis ou détruits aux possibilités d'approvisionnement et au respect du cadre des mesures économiques en vigueur. Notons que le concours de l'Etat est acquis pour tous les dommages subis depuis le 3 septembre 1939.

En résumé, les sinistrés susceptibles de bénéficier de la loi du 1^{er} juillet 1941 doivent appartenir aux catégories suivantes :

— Industriels ou commerçants dont les installations sont susceptibles d'une remise en état rapide. Ceux dont les locaux professionnels sont une annexe de l'habitation personnelle et notamment artisans, façonniers et boutiquiers,

pourront bénéficier de ces dispositions ou de celles du 12 juillet 1941 ;

— Sinistrés dont l'exploitation est arrêtée en raison de la destruction ou de la disparition des stocks. Entrent dans cette catégorie les exploitants dont la réserve en matières premières, voire même en produits d'entretien, a disparu à la suite de prise de guerre ou de réquisitions sans bon ne donnant pas lieu à indemnisation au titre de réquisitions.

C. — Formalités à accomplir pour l'obtention du concours financier de l'État

Deux cas sont à distinguer selon qu'il s'agit de la réparation des immeubles ou outillages endommagés ou de la reconstitution des stocks nécessaires au fonctionnement des entreprises sinistrées.

a) Dans le premier cas, une demande d'avance accompagnée d'un devis des réparations jugées immédiatement nécessaires et donnant le motif de l'urgence devra être adressée par le postulant au Secrétaire d'Etat à la Production industrielle par l'intermédiaire du Comité d'Organisation, s'il en existe, auquel il ressortit.

De plus, il devra déclarer si les lois des 5 août 1940 et 9 février 1941 lui ont déjà permis ou lui permettent de disposer de crédits pour la reconstruction des locaux commerciaux ou industriels qui se trouveraient être dans les immeubles à usage d'habitation partiellement détruits ou dans leurs dépendances.

b) Dans le deuxième cas, il conviendra seulement d'adresser une demande au Secrétaire d'Etat à la Production industrielle par l'intermédiaire du Comité d'Organisation.

D. — Instruction des demandes

Les dossiers remis au Comité d'Organisation seront instruits et feront l'objet de propositions qui seront notifiées au sinistré; ce dernier disposera d'un mois pour donner son accord écrit ou pour présenter des observations. Puis, dans le délai de deux mois, le dossier sera transmis au Secrétaire d'Etat à la Production industrielle. Ce dernier possède les pouvoirs d'appréciation les plus larges pour décider si la réparation envisagée est de nature à s'intégrer dans un plan général de reconstruction, compte tenu de l'importance des entreprises non endommagées, de l'existence d'installations susceptibles d'être utilisées aux mêmes fins, ainsi que des besoins de la consommation et des réserves en matières premières et en main-d'œuvre. Bref, l'intérêt général devra primer l'intérêt particulier.

L'agrément ainsi accordé pourra n'être que partiel. Toutefois, la loi a prévu que dans deux cas particuliers il sera acquis de plein droit lorsque :

1° les dégâts causés aux installations et outillages n'excèdent pas le quart de leur valeur vénale et ne portent que sur des outillages accessoires ;

2° les outillages et les installations à remplacer se trouvent dans les locaux faisant partie d'immeubles à usage d'habitation qui ont été reconstruits par application de la loi du 11 octobre 1940.

Néanmoins, dans ces deux cas, si le Comité d'Organisation donnait un avis défavorable, le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle, après avoir entendu le sinistré, pourrait refuser son agrément.

L'article 8 stipule que la reconstitution des stocks sera limitée au minimum indispensable qui sera fixé par arrêté pris pour chaque industrie sous forme d'un quantum déterminé par le Comité d'Organisation compétent.

Les demandes agréées seront transmises au Crédit national qui, dans la limite fixée pour chaque entreprise par la décision d'agrément, accordera des avances selon les modalités suivantes :

a) Avances pour reconstructions d'immeubles et outillages.

Si l'avance est inférieure à 500.000 francs, le sinistré pourra percevoir jusqu'à 90 p. 100 du montant de l'avance, le surplus étant versé après justification de l'emploi de la 1^{re} tranche.

Si l'avance excède 500.000 francs, le premier acompte est fixé à 40 p. 100 de son montant, le surplus étant payé par tranches de 20 p. 100 versées au fur et à mesure des justifications de emploi des sommes précédentes.

Ces avances, quel que soit leur montant, sont consenties pour deux ans et portent intérêt payable par semestre.

b) Avances pour reconstitution du stock.

Ces avances qui ne sont pas productrices d'intérêt seront versées aux ayants droit par tranches de 20 p. 100. A partir de la deuxième, chaque tranche n'est versée que sur production d'un « certificat d'emploi de fonds » obtenu à l'aide des factures d'achat justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

Ces avances sont garanties par les Comités d'Organisation qui se couvriront eux-mêmes au moyen de cotisations alimentant un fonds spécial de garantie.

E. — Voies de recours

Sous le titre « Dispositions diverses » le législateur a promulgué les dispositions accessoires nécessaires au fonctionnement de l'organisation mise sur pied et stipulé que les « décisions du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle ne pourraient faire l'objet devant le Conseil d'Etat que de recours pour excès de pouvoir. » L'arbitraire pouvant résulter du pouvoir discrétionnaire donné au Secrétaire d'Etat s'est trouvé ainsi tempéré. Le caractère principal de cette loi réside dans l'affirmation du rôle que les Comités d'Organisation sont appelés à jouer dans l'économie française; ici ils ne sont plus seulement les intermédiaires, mais aussi « les juges d'instruction » dont les propositions semblent devoir être contresignées par le Secrétaire d'Etat dans la presque totalité des cas. La défense du postulant ne peut, en effet, être entendue que dans le cas où l'agrément était considéré comme acquis de plein droit. Les Comités devront, d'autre part, déterminer dans leur catégorie d'activité le quantum des matières qui doivent constituer le stock « indispensable à l'exercice de la profession ».

* * *

En résumé, la loi du 1^{er} juillet dont nous venons d'exposer les modalités et les caractères n'est qu'une mesure d'urgence qui n'a pas amélioré d'une façon sensible le sort des industriels et commerçants sinistrés. La thèse actuelle de l'Etat en matière de dommages de guerre, exposée dans les lois de reconstruction des immeubles à usage d'habitation, sera-t-elle modifiée dans son application à l'industrie et au commerce? Il ne sera pas possible de le déterminer tant que la pénurie des matières premières et l'éventualité de nouveaux sinistres rendront inapplicables les plans techniques de reconstruction qui pourraient être élaborés.

**Société Fiduciaire
Juridique et Fiscale.**